

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

**Recensement des  
Monuments de la France**  
Vu le décret du 18 Mars  
1924 portant règlement d'ad-  
ministration publique pour  
l'exécution de ladite loi  
et spécialement les articles  
12 et 31

la Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Vu l'article 95 de la loi du 26 Mars 1927

La porte y compris les vantaux de la chapelle  
St-Pierre-des-Rives à Beaucaire ( Gard )

sise Rue Mirabeau

et appartenant à la ville de Beaucaire

est inscrit e... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ de Beaucaire ~~et~~ propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 NOV 1928

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.